

Il s'agit également d'une affaire dans laquelle j'ai été fortement impliqué au cours des trois ou quatre dernières années, ce qui est généralement connu de la plupart des députés. J'estime donc que j'ai souffert d'une violation de privilège mardi en me voyant placé dans l'impossibilité d'apporter les éléments de preuve que j'avais alors entre les mains au moment où vous vous apprêtiez à trancher. Il me semble que par certains côtés, c'est comme si un tribunal rendait jugement avant d'avoir entendu toute la preuve.

● (1630)

Comme on l'a souvent fait remarquer, le Parlement constitue l'instance suprême du pays, mais cela ne s'applique sûrement pas en l'occurrence. Pour ne citer qu'un exemple, j'étais en mesure mardi de fournir une preuve indiscutable que le député de Durham-Northumberland avait tout à fait raison de dire qu'il avait ordonné une enquête sur le refus de divulguer les documents Taschereau, mais je n'en ai pas eu la possibilité. Je suis d'accord pour ce qui est du jugement que la présidence a rendu mardi.

Mme le Président: A l'ordre. Je dois interrompre le député. Il est en train de faire d'autres commentaires précisément sur la question sur laquelle la présidence avait dit être suffisamment informée. Je lui rappelle, comme je l'ai fait l'autre jour, que même si le député pense avoir de nouveaux éléments à présenter concernant le fond de la question, je n'ai pas voulu l'entendre parce qu'il apportait des éléments d'information concernant le fond de la question mais non l'aspect même de la question de privilège. Il est en train aujourd'hui d'apporter de nouveaux éléments sur ce que le ministre a ou n'a pas fait. Cela n'a aucun rapport avec la question de privilège, et je ne puis le laisser parler davantage à ce sujet. J'ai dit que j'étais déjà suffisamment informée. Il doit soulever une nouvelle question de privilège visant le fond de l'affaire, autrement je ne puis le laisser parler car je l'ai déjà interrompu à ce propos l'autre jour.

M. Cossitt: Madame le Président, je ne veux pas confirmer un fait. Je cherche simplement à présenter une question de privilège sur le droit des députés à s'exprimer dans cette Chambre. Je ne faisais que citer un exemple. Je pourrais en citer bien d'autres. Ma question de privilège a trait au droit des députés de prendre la parole à la Chambre.

Mme le Président: Ce droit existe, mais à ce moment-là, je ne pouvais permettre au député d'intervenir. Mon devoir, alors, était de mettre fin au débat sur cette question précise car j'en avais assez entendu. Le premier intervenant ne m'avait pas convaincue qu'il s'agissait bien d'une question de privilège. Par conséquent, j'ai jugé que d'autres intervenants qui n'étaient pas directement touchés par la question de privilège, ne pouvaient m'éclairer davantage là-dessus.

Le droit de parole n'est pas absolument illimité. D'autres règles entrent parfois en jeu et contribuent ainsi à limiter le droit de parole d'un député. Cela tient à la procédure de la Chambre. Par conséquent, ce droit n'est pas totalement illimité dans la pratique. Si c'est là ce que le député veut me dire, je dois lui préciser que j'ai le devoir de restreindre le droit des

Privilège—M. Cossitt

députés lorsque j'ai le sentiment que d'autres députés sont lésés dans leurs privilèges.

M. Cossitt: Tout en retenant vos observations, madame le Président, je crois que lorsque le nom d'un député a été mentionné à la Chambre en rapport avec une question très grave dont la chambre est saisie, ledit député a le droit de se prononcer à cet égard et d'être entendu, quelle que soit la question débattue.

Je ne songe pas uniquement à ce qui est arrivé mardi. Une autre question de privilège a été présentée à la Chambre il y a un instant et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), nommément mis en cause, a exercé son droit de se faire entendre. Je crois avoir le même droit.

C'est à l'ancien député Prince Albert, feu le très honorable John Diefenbaker, que nous devons notre Déclaration des droits de l'homme. A l'article 1 d), on nous y garantit la liberté d'expression. Je reconnais que cette liberté, en soi, ne nous autorise pas à n'importe quoi. Par contre le projet de charte des droits dont la Chambre est saisie, après avoir garanti la liberté de parole, précise à l'article 31 (1) ce qui suit:

La présente charte s'applique

a) au Parlement et au gouvernement du Canada ainsi qu'à tous les domaines relevant du Parlement—

Cela peut ne pas sembler à-propos mais à mon avis ces paroles de Thomas Jefferson le sont. Et je cite: «Pour l'amour de Dieu, qu'on entende les deux sons de cloche.» Cette déclaration résume bien ce que j'essaie de faire comprendre. Qu'on me corrige si je me trompe mais, que je sache, rien dans le Règlement de la Chambre ne m'interdit de participer au débat sur une question de privilège au cours duquel mon nom a été mentionné.

Je n'ai donné qu'un seul exemple et j'aurais peut-être dû en choisir un autre. Quoi qu'il en soit, l'usage et la tradition des Parlements britannique et canadien montrent clairement qu'il incombe à la présidence de protéger les droits des députés. Cette protection qui nous est due comprend le droit de nous défendre ou de répliquer lorsque l'on cite notre nom en soulevant la question de privilège ou encore un rappel au Règlement, pour rétablir la vérité, s'il nous semble que l'on a dit des inexactitudes sur notre compte.

Si l'on nous prive de ce droit, nous en arriverons peut-être au point où la liberté d'expression aura disparu de la Chambre. Je suis certain que ce n'est pas ce que souhaite la présidence. Je suis certain que cette idée répugne à la plupart des députés, bien que j'en connaisse quelques-uns à qui cela ne déplairait pas, mais je ne préciserai pas lesquels.

Je suis convaincu que ma question de privilège est fondée. Je ne connais aucun passage du Règlement ni de Beauséjour qui laisse entendre que la présidence doit mettre fin à un exposé sur une question de privilège à un moment donné. Il revient à la présidence d'en décider. Depuis environ neuf ans que je siège à la Chambre, alors que deux de vos prédécesseurs, MM. Lamoureux et Jerome se sont succédé à la présidence, ils ont toujours permis à presque tous les députés de prendre la parole à ce sujet. Il n'y avait aucune restriction.